

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
7 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-quinzième session  
Point 44 de l'ordre du jour  
Question de Chypre

Conseil de sécurité  
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 29 décembre 2020, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 28 décembre 2020, qui vous est adressée par le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dâna (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



## **Annexe à la lettre datée du 29 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris comme suite à la lettre datée du 11 décembre 2020 que vous a adressée le Représentant chypriote grec à New York et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité. Cette lettre travestit une fois de plus la réalité sur le terrain. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter les considérations suivantes à votre aimable attention.

S'agissant des fausses accusations relatives à la zone d'accès restreint de Maraş (Varosha) figurant dans ladite lettre, lesquelles relèvent de la pure rhétorique, je tiens à rappeler une fois de plus que les mesures prises à cet égard sont conformes au droit international et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et qu'elles respectent le droit de possession des anciens habitants de la zone. Ces mesures doivent également permettre à la Commission des biens immobiliers d'offrir aux demandeurs des recours sanctionnés par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les propriétés situées dans la zone d'accès restreint de Maraş, qui fait partie du territoire de la République turque de Chypre-Nord, où notre gouvernement exerce une compétence et une autorité exclusives. Par ailleurs, l'administration chypriote grecque, par son comportement passé vis-à-vis de la zone d'accès restreint de Maraş, a très clairement montré que son seul but était de l'exploiter à des fins de propagande en vue de pérenniser le statu quo dans l'île au détriment des droits des anciens habitants de la zone, dont les Chypriotes grecs. De plus, le prétexte invoqué par le représentant chypriote grec pour faire ces allégations concernant Maraş avait en fait disparu, en particulier en raison du refus répété des mesures de confiance concernant cette zone, tout particulièrement en 1994 et en 2014, du rejet massif du plan de règlement global du problème de Chypre par la partie chypriote grecque en 2004 et de l'échec de la Conférence sur Chypre tenue en 2017 à Crans-Montana (Suisse), qui étaient tous essentiellement liés au fait que les Chypriotes grecs n'étaient pas prêts à partager le pouvoir et la prospérité avec la partie chypriote turque (voir [S/2004/437](#)). La position exacte de notre gouvernement sur cette question vous a déjà été communiquée ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité dans une lettre en date du 4 octobre 2019, publiée comme document du Conseil de sécurité ([S/2019/796](#)).

S'agissant de l'épuisement des négociations sur Chypre, le représentant chypriote grec tente une fois de plus de désinformer et d'induire en erreur la communauté internationale de manière flagrante. De fait, les négociations conduites sur un cadre de règlement déterminé échouant depuis 50 ans sur l'intransigeance de la partie chypriote grecque, il n'est plus permis de douter qu'un attachement obstiné au « même carcan » ne peut mener qu'à la perpétuation et à la consolidation du statu quo dans l'île, ce que toutes les parties intéressées estiment inacceptable et non viable. Inutile de dire que toute tentative visant à imposer un cadre de règlement aux deux parties à Chypre est dénuée de tout fondement juridique ou moral. Comme vous l'avez souligné à juste titre dans votre dernier rapport sur votre mission de bons offices à Chypre ([S/2020/685](#)), « il n'est pas question de reproduire les mêmes schémas ». Or, il ne sera possible d'éviter les « mêmes schémas » que si nous nous défaisons du carcan que nous nous sommes imposé pendant 50 ans et qui nous a empêché de parvenir à une solution.

À cet égard, ce que nous attendons de l'Organisation des Nations Unies et, plus généralement, de la communauté internationale est qu'elles respectent la libre volonté des deux peuples de Chypre ainsi que leur droit inhérent et inaliénable à discuter et décider librement de l'avenir qu'ils envisagent pour eux-mêmes dans l'île. L'épuisement des négociations fondées sur le principe d'une fédération

bicommunautaire et bizonale en raison du rejet récurrent par les Chypriotes grecs dudit règlement lui-même, de leur refus de partager le pouvoir et la prospérité avec la partie chypriote turque et de leurs efforts pour isoler et réprimer le peuple chypriote turc, tout en faisant mine de respecter les paramètres fixés par l'Organisation des Nations Unies au fil des 50 dernières années, a conduit le peuple chypriote turc à se prononcer, lors de la récente élection présidentielle tenue en République turque de Chypre-Nord, en faveur d'un règlement prévoyant deux États sur la base de l'égalité souveraine, conformément à la réalité sur le terrain dans l'île. Compte tenu de cet état de fait, il est grand temps qu'au lieu de s'accrocher à une solution dont les tentatives d'application ont été infructueuses, une réunion non officielle à cinq soit organisée pour rechercher un terrain d'entente sur un nouveau processus de négociation à Chypre.

En ce qui concerne les allégations concernant de prétendues « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et « violations de l'espace aérien de Chypre », je tiens à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'ayant en ce domaine aucune compétence ni aucun droit de regard. La direction de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer le contrôle aérien et les services d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Les avis aux aviateurs sont diffusés conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

Les allégations sans fondement formulées dans ladite lettre relativement à l'utilisation des ports et aéroports chypriotes turcs sont également fausses, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. En outre, elles témoignent d'une totale méconnaissance de la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

S'agissant des affirmations fallacieuses concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional et l'aéroport d'Ercan, qui sont équipés des moyens techniques les plus modernes, assurent un contrôle aérien régulier, fiable et sûr. Tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se font au su et avec le plein accord de la direction de l'aviation civile de Chypre-Nord, la République turque de Chypre-Nord ayant à cet égard toute compétence et tout pouvoir. Toutefois, le refus de la partie chypriote grecque de coopérer avec la direction de l'aviation civile chypriote turque sur cette question, comme suite aux appels lancés dans vos rapports sur Chypre en faveur d'une coopération entre les deux parties et les acteurs internationaux sur les questions concernant l'île dans son ensemble, peut parfois mettre en danger la sécurité du trafic aérien au-dessus de l'île.

Il est donc crucial que l'appel lancé dans votre dernier rapport en date du 10 juillet 2020 (S/2020/682), où vous avez à juste titre plaidé en faveur de la promotion d'« une coopération plus étroite entre les communautés, les acteurs locaux et non gouvernementaux » et ajouté que les « préoccupations [concernant la reconnaissance] ne devraient pas constituer en soi un obstacle insurmontable au renforcement de la coopération », soit repris par le Conseil de sécurité dans sa prochaine résolution et mis en œuvre concrètement par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons qu'un appel en ce sens dans le prochain rapport que vous présenterez au Conseil contribuera à la réalisation de la coopération entre les autorités chypriotes turques et grecques compétentes dans de nombreux domaines tels que la sécurité de la circulation aérienne, le commerce, le

tourisme et les hydrocarbures, ainsi qu'entre les acteurs internationaux et les deux parties de l'île.

De plus, l'isolement injuste imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de renforcer en considérant unilatéralement tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est non seulement en tous points contraire au droit international mais également incompatible avec le vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclarait sans équivoque : « Je souhaiterais que [...] [les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales, afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement [...]. »

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle garantit la sûreté et la sécurité aériennes en réglementant tous les aspects de l'aviation civile, y compris l'exploitation des aéroports et la gestion de la circulation aérienne. Tous les aéroports de Chypre-Nord respectent en tous points les normes internationales, et les investissements nécessaires ont été faits pour que les installations restent à la pointe de la technique. En outre, le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement au nombre des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Rien que l'année passée, 4 035 276 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan. En outre, 27 760 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri la même année et 224 898 avions ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante. Je saisis cette occasion pour rappeler à la partie chypriote grecque que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Enfin et surtout, contrairement à ce qu'affirme le représentant chypriote grec, il convient de souligner qu'aucune des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre ne décrit l'intervention légitime et justifiée de la Turquie en 1974, menée conformément à l'article 4 du Traité de garantie de 1960, comme une « invasion », ni ne qualifie d'« occupation » la présence postérieure de troupes turques sur l'île. De telles allégations ne sont donc que des mensonges purs et simples échafaudés par la partie chypriote grecque dans l'intention de déformer les faits et la réalité historique de l'île. Dans ce contexte, il importe de rappeler la déclaration saisissante faite devant le Conseil le 19 juillet 1974 par l'archevêque Makarios, dirigeant chypriote grec de l'époque, qui a accusé ouvertement la Grèce, et non la Turquie, d'avoir envahi et d'occuper Chypre. Ses propos, formulés quatre jours seulement après le coup d'État chypriote grec du 15 juillet 1974, figurent dans les annales de l'Organisation des Nations Unies et n'ont guère besoin d'être précisés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque de Chypre-Nord  
(Signé) Mehmet **Dânâ**